

VD_GERICHTE JS20.028828 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.028828

FR: VD_GERICHTE JS20.028828 du 5 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE JS20.028828 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 14

avril 2021 est réformée aux chiffres II, III, IV, V, VI, IX et XII de son dispositif comme il suit : II. dit que le lieu de résidence de l'enfant F.C._____, né le [...] 2017, est fixé au domicile du père, qui en exerce la garde de fait ; III. dit que B.C._____ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur son fils F.C._____, droit de visite qui, à défaut d'entente, sera exercé un week-end sur deux, du vendredi soir de la sortie de l'école au dimanche soir, durant la moitié des vacances scolaires et alternativement à Noël/Nouvel an, Pâques/Pentecôte et Ascension/Jeûne fédéral ; IV. supprimé ;

- 66 - V. dit qu'aucune contribution d'entretien ne sera versée en faveur de F.C._____ par B.C._____, celle-ci devant verser à D.C._____ d'éventuelles allocations familiales qu'elle percevrait pour l'enfant F.C._____ ; VI. supprimé ; IX. supprimé ; XII. dit que B.C._____ versera à D.C._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens ; Les chiffres I, VII, VIII, X, XI, XIII et XIV sont maintenus. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 juillet 2021 est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. supprimé ; III. dit que B.C._____ exercera son droit de visite sur son fils F.C._____, né le [...] 2017, conformément au chiffre III.III ci-dessus du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021 réformée ; Les chiffres I, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X sont maintenus. V. D.C._____ versera à B.C._____ la somme de 7'700 fr. (sept mille sept cents francs) à titre de provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.C._____ par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs) et à la charge de l'appelant D.C._____ par 440 fr. (quatre cent quarante francs). VII. B.C._____ versera à D.C._____ la somme de 760 fr. (sept cents soixante francs) à titre de restitution d'avance de frais

- 67 - judiciaires de deuxième instance et la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Donia Rostane, av. (pour B.C._____), - Me Matthieu Genillod, av. (pour D.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 68 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.